

Décharge de service pour activité syndicale et heures complémentaires

Beaucoup de DRH d'université prétendent que l'attribution d'une décharge syndicale ne serait pas compatible avec le paiement d'heures complémentaires. Que dit la réglementation en la matière ?

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission administrative

Certain-es militant-es du SNESUP-FSU refusent la proposition faite par la direction nationale de prendre une décharge syndicale pour faciliter leur investissement militant, au motif que, selon leur service RH, celle-ci ne serait pas compatible avec le paiement d'heures complémentaires (HC) et qu'il leur semble que ce serait mal perçu d'imposer à leurs collègues de faire plus de HC encore pour les remplacer devant les étudiant-es pour cette raison. Mais **il n'y a aucune incompatibilité réglementaire entre le fait de bénéficier d'une décharge pour activité syndicale et celui d'effectuer des HC d'enseignement.**

Rappelons préalablement pour clarifier le propos que le SNESUP-FSU dénonce le recours abusif aux HC dans l'ESR, qu'il revendique des créations de postes à la hauteur des besoins et appelle les collègues à ne pas effectuer de HC (voir par exemple la motion du congrès de 2019 sur la précarité). Mais le syndicat est aussi conscient qu'une action massive est nécessaire pour obtenir satisfaction sur ces revendications et que des refus isolés de prendre quelques HC en charge sont générateurs de tensions dans les équipes pédagogiques déjà surmenées, ne facilitant pas l'engagement militant.

Aussi, cet article n'encourage certes pas les militant-es à effectuer des HC mais a pour but de rétablir les faits.

CE QUE DIT VRAIMENT LA RÉGLEMENTATION

Beaucoup de DRH d'université prétendent que l'attribution d'une décharge syndicale à un-e collègue leur interdit de mettre en paiement des HC éventuelles, en invoquant à tort la partie IV de l'article 7 du décret 84-631 sur le statut des enseignants-chercheurs (EC), qui interdit le paiement de HC à des EC bénéficiant de décharges d'enseignement de droit pour certaines fonctions exercées dans les établissements (président, vice-président, etc.).

Mais les décharges d'activité octroyées à titre syndical n'en font pas partie, en vertu de l'article 23 bis de la loi 83-634 (statut général de la fonction publique). Et elles ne doivent pas non plus être considérées comme amenant les bénéficiaires à travailler à temps partiel, la décharge



Le travail syndical est un vrai travail !

étant alors vue comme un temps de loisir pour l'agent... Le travail syndical est un vrai travail !

La circulaire de juillet 2014 sur les droits syndicaux dans la fonction publique d'État le rappelle : « Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative. [...] Les décharges d'activité de service ne modifient pas la situation statutaire des fonctionnaires concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier de toutes les dispositions concernant cette position. »

Une décharge pour activité syndicale est donc considérée comme du service fait à hauteur du pourcentage de décharge attribué. Cela se traduit ensuite, dans le cas des EC et PRAG-PRCE, pour la partie du service dû en enseignement, par un calcul d'équivalence en heures TD*. Et si le total des heures de service d'enseignement effectuées par l'agent (y compris celles correspondant à la décharge) dépasse le total statutaire, alors l'article 25 septies de la loi 83-634 autorisant le cumul d'activité s'applique et les HC doivent être payées.

Des jurisprudences ont été obtenues sur ce point, dont une en 2013 concernait un enseignant-chercheur, camarade du SNESUP-FSU. ■

Pour plus d'éléments juridiques, voir l'analyse à ce sujet en ligne dans la rubrique :

www.snesup.fr/article/decharge-syndicale-et-heures-complementaires.

Une décharge pour activité syndicale est considérée comme du service fait à hauteur du pourcentage de décharge attribué.

* Remarquons que, dans le cas des EC, le service est réputé fait en recherche aussi, à concurrence du pourcentage de décharge attribué, même s'il n'y a aucune quantification pour cette partie du service.